

Référence : C.N.103.2019.TREATIES-XXVI.2.d (Notification dépositaire)

PROTOCOLE RELATIF AUX RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE À LA
CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE
CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES
COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU
COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION (PROTOCOLE V)

GENÈVE, 28 NOVEMBRE 2003

ÉTAT DE PALESTINE : COMMUNICATION ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 18 mars 2019.

(Traduction) (Original : Anglais)

L'Observateur permanent de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation, en sa qualité de dépositaire, et a l'honneur de se référer à la notification dépositaire C.N.191.2018.TREATIES-XXVI.2.d, en date du 4 avril 2018, transmettant une communication des États-Unis d'Amérique relative au consentement de l'État de Palestine à être lié par le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V) du 28 novembre 2003.

Le Gouvernement de l'État de Palestine regrette la position des États-Unis d'Amérique et tient à rappeler la résolution 67/19 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 29 novembre 2012, accordant à la Palestine le « statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies ». Ainsi, la Palestine est un État reconnu par l'Assemblée générale des Nations Unies au nom de la communauté internationale.

En sa qualité d'État partie au Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V) du 28 novembre 2003, qui est entré en vigueur le 29 juin 2018 pour l'État de Palestine, l'État de Palestine exercera ses droits et honorera ses obligations à l'égard de tous les États parties. L'État de Palestine compte que ses droits et obligations seront également respectés par les autres États parties.

Le 22 mars 2019



¹ Voir notification dépositaire C.N.191.2018.TREATIES-XXVI.2.d du 4 avril 2018 (Communication : États-Unis d'Amérique).